

Réintégration suite à indisponibilité physique

Le temps partiel thérapeutique des agents du régime spécial (CNRACL)

Références :

Article 57-4 bis de la loi 84-53 du 26/01/84
modifié par l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017
Circulaire DGAFP BP9/07 n° 177 du 01/06/2007

Tout agent à temps complet ou à temps non complet (+28h) qui ne peut reprendre ses fonctions à temps plein après un congé de maladie peut, sous conditions, bénéficier d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

Conditions d'octroi

Souffrir d'une même affection

Un temps partiel thérapeutique peut-être octroyé, pour une même affection après :

- un congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- un congé de longue maladie (CLM) ;
- un congé de longue durée (CLD) ;
- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (AT-MP).



Attention : à compter du 21/01/2017, il n'est plus exigé de période minimale de congé de maladie (ordinaire) avant de solliciter une reprise à temps partiel thérapeutique.

La reprise à temps partiel est octroyée sous les conditions suivantes :

- le TPT favorise l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
et/ou
- l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Procédure d'octroi (1^{re} demande et renouvellements)



Attention : à compter du 21/01/2017, les demandes de temps partiel thérapeutique ne sont plus octroyées après avis conforme d'une instance médicale, celles-ci étant saisies en cas de contradiction entre les deux médecins compétents.

Rappel : le comité médical doit être saisi pour la réintégration après un CMO de 12 mois consécutif, un CLM et un CLD.

Avis concordants des médecins

Après un CMO, CLM, CLD, AT-MP

L'agent adresse une demande écrite à sa collectivité appuyée d'un certificat de son médecin traitant précisant :

- pourquoi la reprise de l'agent nécessite un temps partiel thérapeutique ;
- la durée du temps partiel ;
- la quotité.

La collectivité saisit pour avis un médecin agréé et lui demande de se prononcer sur l'octroi du TPT

- la durée du temps partiel
- la quotité

À réception de l'avis du médecin agréé par la collectivité et sous réserve d'un avis concordant, l'agent est placé en TPT

A noter : [une lettre de missions est adressée au médecin agréé.](#)

Avis non concordants des médecins



Attention : à compter du 21/01/2017, si les avis des médecins diffèrent, la collectivité doit saisir l'instance médicale pour avis.

La saisine des instances médicales est effectuée lorsque les avis médicaux (médecin traitant et médecin agréé) sont discordants tant en ce qui concerne :

- l'octroi du TPT ;
- la quotité du TPT ;
- la durée du TPT.

Exemple

Avis discordants

Médecin traitant : favorable au TPT 50% pour 3 mois
Médecin agréé : défavorable au TPT

Médecin traitant : favorable au TPT 50% pour 3 mois
Médecin agréé : favorable au TPT 80% pour 3 mois

Avis non discordants

Médecin traitant : favorable au TPT à 50% pour 3 mois
Médecin agréé : favorable au TPT à 50% pour 6 mois

Dans ce cas, la collectivité est fondée à faire reprendre son agent en TPT à 50% pour une durée de 3 mois. En effet, les deux médecins se sont prononcés favorablement pour les 3 premiers mois. Ensuite, la collectivité doit demander au médecin traitant son avis pour les 3 mois supplémentaires.

Saisines des instances médicales

Comité médical Suite CMO, CLM, CLD	Commission de réforme Suite AT-MP
Régime de retraite de votre agent : CNRACL	Régime de retraite de votre agent : CNRACL
Origine de l'inaptitude de votre agent : imputabilité non liée au service	Origine de l'inaptitude de votre agent : imputabilité liée au service
Comité Médical - Champs de compétences : aptitude/inaptitude	Commission de réforme - Champs de compétences : aptitude/inaptitude allocation temporaire d'invalidité
Cas de saisine du Comité Médical : octroi et renouvellement d'un temps partiel thérapeutique en cas d'avis discordants des médecins traitant et agréé.	Cas de saisine de la Commission de réforme : octroi et renouvellement d'un temps partiel thérapeutique suite à accident de service ou maladie professionnelle en cas d'avis discordants des médecins traitant et agréé.
Documents à transmettre au comité médical : <ul style="list-style-type: none"> • fiche de renseignement ; • bordereau de saisine. 	Documents à transmettre de la commission de réforme : <ul style="list-style-type: none"> • fiche de renseignement ; • bordereau de saisine.

Portée des avis des instances médicales

L'autorité territoriale est liée aux avis rendus par les instances médicales pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

Décision de la collectivité

Une fois les avis rendus (des médecins et/ou de l'instance médicale), la collectivité territoriale doit prendre une décision :

- **avis concordants :** l'agent est placé en temps partiel thérapeutique sur décision de l'autorité territoriale ;
- **avis non concordants (avis d'une instance médicale) :** la collectivité est liée par l'avis de l'instance médicale.

A noter : voir modèle d'acte sur notre site

Durée et renouvellement du temps partiel thérapeutique

Après un CMO, CLM ou CLD :

- l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période de **trois mois renouvelable** dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un AT/MP :

- l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période d'une **durée maximale de six mois** renouvelable une fois.

A noter : le renouvellement s'effectue selon la même procédure que pour l'octroi du TPT (avis des médecins traitant et agréé).



Attention : un TPT suite à un congé de maladie peut être octroyé pour une période d'une durée de 3 mois maximum alors que le TPT suite à un AT/MP peut prévoir une période d'une durée inférieure à 6 mois.

Important : les médecins peuvent donner un avis sur la reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée supérieure à la durée maximale prévue par la réglementation (3 mois ou 6 mois), mais la collectivité ne pourra prendre un arrêté au-delà de la durée légale prévue.

Exemple :

- congé de longue maladie 1 an ;
- reprise à temps partiel thérapeutique validée par les deux médecins **pour une durée de 6 mois**
- **la collectivité devra prendre deux arrêtés :**

- mise en temps partiel thérapeutique d'une durée de 3 mois ;
- renouvellement en temps partiel thérapeutique d'une durée de 3 mois ;
- pour le renouvellement au-delà des 6 mois, la collectivité devra effectuer la même procédure que pour la demande initiale.

Les droits de l'agent pendant le temps partiel thérapeutique

Rémunération

En ce qui concerne la rémunération, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité :

- de leur traitement ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence.



Attention : les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée de service effective (sauf si une délibération prévoit des modalités de maintien).

En temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire est en activité et conserve tous les droits afférents à cette position :

Congés annuels

- l'agent bénéficie des congés annuels au prorata du temps de travail accordé (comme les agents à temps partiel de droit commun).

Exemple : à temps partiel thérapeutique à 50%, le fonctionnaire travaillant 2,5 jours par semaine aura droit à 2,5 x 5 (5 fois les obligations hebdomadaire), soit : 12,5 de jours de congés pour une année.

Avancements

- Le temps partiel pour raison thérapeutique est assimilé à de l'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement de grade et d'échelon ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

Congés de maladie

- L'agent bénéficiant d'un arrêt de travail pendant son temps partiel thérapeutique, doit être placé en congé de maladie ordinaire : dans ce cas, il bénéficiera du calcul du plein et du demi-traitement prévu par le statut.

Exemple : un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique à 50% sera rémunéré à plein traitement. En cas de congé de maladie ordinaire il continuera de percevoir son plein traitement s'il n'a pas dépassé les 90 jours de maladie selon le principe de l'année médicale mobile. Dans le cas contraire, il sera rémunéré à demi-traitement.

Impact des arrêts maladie sur la durée du temps partiel thérapeutique

Les congés pour maladie survenant pendant le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation. La période de travail à temps partiel thérapeutique n'est pas suspendue et n'est pas prolongée quelle que soit la situation statutaire du fonctionnaire.

Exemple :

- temps partiel octroyé pour une durée de 3 mois du 01/01/2017 au 01/04/2017 ;
- congé de maladie ordinaire d'un mois du 01/02/2017 au 28/02/2017 sans lien avec la pathologie ayant ouvert droit au temps partiel thérapeutique.

La période de temps partiel thérapeutique octroyée est bien de 3 mois. Le congé de maladie n'a pas suspendu ni décalé la période de temps partiel thérapeutique.

Interruption du temps partiel thérapeutique

En cas d'arrêt médicalement constaté il appartient à la collectivité de vérifier si l'arrêt est lié à l'affection ayant ouvert droit au congé de maladie ayant permis l'octroi du temps partiel thérapeutique.

Procédure de vérification de l'affection selon le cas :

- CMO : avis du médecin agréé ;
- CLM : avis du comité médical départemental ;
- CLD : avis du comité médical départemental ;
- AT-MP : médecin agréé ou commission de réforme.

Le médecin agréé ou l'instance médicale compétente devra se prononcer sur l'éventualité d'une rechute de l'agent.

Exemple :

- congé de longue maladie d'une année ;
- temps partiel octroyé pour une durée de 6 mois du 01/02/2017 au 01/05/2017 ;
- congé de maladie ordinaire de deux mois du 01/03/2017 au 30/04/2017 en lien avec la pathologie ayant ouvert droit au temps partiel thérapeutique.

La collectivité peut saisir le comité médical pour demander que l'agent soit placé à nouveau en congé de longue maladie pour la période du 01/03/2017 au 30/04/2017 et ainsi ne pas faire perdre à l'agent le bénéfice de 2 mois de temps partiel thérapeutique. Au final, l'agent n'aura pris qu'un mois de temps partiel thérapeutique, le comité médical se prononcera sur la réintégration ou non à compter du 01/05/2017.

Ensuite, la collectivité devra saisir le médecin agréé et le médecin traitant pour la reprise à TPT si une telle demande est présentée par l'agent.

Il s'agira alors d'une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique et pour la même pathologie. L'agent pourra alors prétendre au reliquat de droits à temps partiel thérapeutique non utilisés.

Comment modifier la quotité de TPT en cours d'année

La procédure de modification de la quotité du temps partiel peut se faire en cours d'année selon la même procédure de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique, à savoir : une demande écrite du fonctionnaire et un certificat médical de son médecin traitant justifiant cette demande de modification. L'avis du médecin agréé devra valider cette modification.

A défaut d'accord, la saisine de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) est requise.

Fin du temps partiel thérapeutique

Réintégration à temps plein au cours d'une période octroyée

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique devra obtenir l'avis conforme de son médecin traitant.

Exemple : un temps partiel thérapeutique a été octroyé pour 3 mois et l'agent veut réintégrer au bout de 2 mois.

Réintégration à temps plein au terme d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique

A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire territorial peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. En effet, le formalisme de la réintégration n'étant pas précisé par les textes, seule la demande de l'agent permet d'obtenir une prolongation en temps partiel thérapeutique. En l'absence de demande, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

Nouveau droit à temps partiel thérapeutique

Un temps partiel thérapeutique est octroyé par affection (après un CMO, CLM, CLD ou CGM) mais dans le cadre d'un AT-MP, il s'agira d'un droit par AT-MP ou rechute d'AT-MP.

Conseil d'Etat du 01/12/2010 n°332757 : la rechute et l'aggravation de l'état de Mme A intervenues (...) après la consolidation des premiers troubles, doivent être regardées comme un nouvel accident de service ; que dès lors, Mme A pouvait prétendre au bénéfice d'un travail à mi-temps thérapeutique à raison de ce second accident de service.